

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux réduit Question écrite n° 14387

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que l'impression des journaux ou écrits périodiques bénéficie d'un taux réduit de TVA. Elle souhaiterait savoir si un taux réduit s'applique à tous les écrits périodiques ou si au contraire, il est subordonné à l'obtention préalable d'un numéro d'agrément par la Commission paritaire de la presse.

Texte de la réponse

L'article 298 octies du code général des impôts soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques. La loi du 29 juillet 1881 et la jurisprudence définissent les écrits périodiques comme toute publication éditée à des intervalles plus ou moins réguliers à condition que la succession des numéros soit présentée par l'éditeur comme indéfinie dans le temps. L'inscription des publications sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse ne constitue pas une condition nécessaire à l'application du taux réduit de la TVA à ces travaux.

Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14387

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2728 **Réponse publiée le :** 26 octobre 1998, page 5847